

Réforme du calcul de l'assiette cotisations sociales et de la CSG des indépendants

OBJECTIF: réduire la cotisation CSG CRDS des indépendants (trop importante par rapport à celle des salariés), qui n'apporte pas de droits directs notamment en retraite, et transfert de cette réduction sur les cotisations sociales Maladie et surtout Retraite, apportant ainsi des droits supplémentaires aux futurs retraités, en gardant un niveau identique global de cotisations.

QUAND : à partir des cotisations appelées sur les revenus de 2025

→ En 2026 pour régime de base CNAVPL sur super brut 2025 et les cotisations maladie et CSG .

→ En 2027 pour le complémentaire RCV et l'ASV sur revenus N-2. En 2026, les cotisations RCV, ASV, ID sont calculées sur BNC 2024.

LA SITUATION PRECEDENTE, 2 assiettes différentes

- Pour les cotisations sociales (maladie, retraite ...), c'est une assiette « nette » : le bénéfice de l'entreprise (BNC) auquel on ajoute les déductions fiscales (Madelin, revenus exonérés d'impôt - déduction forfaitaire de 3% et abattement du groupe III en secteur 1).
- Pour la contribution CSG CRDS c'est une assiette « super brut » : on ajoute au BNC les contributions sociales obligatoires.

LA SITUATION ACTUELLE depuis le 1er janvier 2026, 1 assiette unique (nouveau format super brut) pour toutes les cotisations sociales et la CSG CRDS)

- On part du revenu super brut constitué des recettes auxquelles on retire les frais professionnels (hors cotisations sociales et CSG déductible) ;
- Ce revenu subit ensuite un abattement de 26% pour déterminer le **revenu brut**, qui servira d'assiette pour les cotisations sociales et la CSG CRDS ;
- Attention le montant de l'abattement de 26% est limité au maximum à 1,3 Plafond Annuel de Sécurité Sociale, soit 61 230€ en 2025 (avec une valeur minimale de 1,76% du PASS soit 829€ en 2025). L'abattement maximum de 61 230€ correspond à un revenu brut supérieur à 235 500€ ;

Réforme du calcul de l'assiette sociale sur les revenus 2025, les conséquences :

Conséquences sur la CSG CRDS (CSG 9,2% dont 6,8% déductible, CRDS 0,50% non déductible)

La baisse de l'assiette entraîne avec un taux identique de 9,70% une réduction (**moins 20%**) de cette contribution non créatrice de droits, qui sera utilisée pour **une augmentation de cotisations retraite créatrices de droits supplémentaires**, ainsi qu'une **hausse de la cotisation maladie**, fixée à 8,5% au lieu de 6,5% pour le taux plein (peu de modification en secteur 1, car RAC de 0,10%).

Conséquences sur les retraites (globalement +10% de droits par année cotisée)

En RETRAITE de BASE CNAVPL :

- Hausse de cotisation de 0,5% sur la tranche 1 (0 à 1 PASS) de 8,23% à 8,73%, nbre de points augmente de 525 à 557 (+6%)
Pas de modifications sur la tranche 2 (0 à 5 PASS) avec un taux de cotisations qui reste à 1,87% et un nombre de points à 25
- **Le nombre de points maximum passe de 550 à 582 points**, augmentant ainsi la pension des futurs retraités.

Rappelons qu'en secteur 1, l'Assurance maladie prend en charge (compensation de hausse de CSG de 2018) une partie de la cotisation en régime de base à hauteur de 2,15% pour un BNC < 1,4 PASS, 1,51% pour un BNC < à 2,5 PASS, 1,12% pour un BNC > à 2,5 PASS.

EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE RCV et ASV :

La réforme entrainera une augmentation du nombre de points acquis et donc des futures pensions.

Il est prévu un **montant global de l'ordre de 170 Millions € à recycler**, ce qui ferait une hausse du taux de cotisations et une hausse des pensions à répartir sur les régimes :

- 1,6% sur le RCV de 10,20% à 11,80% avec des points supplémentaires pour les futurs retraités. En RCV de 10 à 11,5 points maxi (+ 15% de droits par année cotisée),
- 0,2% sur la cotisation d'ajustement de l'ASV de 3,80% à 4% avec un nombre de points maximum de 9 à 9,5 points (+1,4%).

9

SOURCE : Syndicat SNMCR